

Numéros du rôle :  
1471 et 1486

Arrêt n° 131/99  
du 7 décembre 1999

ARRET

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires et aux articles 9 et 11 de la loi du 16 avril 1997 portant diverses dispositions fiscales, posées par la Cour d'appel de Liège et par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, H. Coremans et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

a) Par arrêt du 18 novembre 1998 en cause de J. Dupont et M. Demoulin contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 novembre 1998, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 dans sa version originale et la loi du 16 avril 1997 qui abroge la cotisation spéciale prévue par cet article 42 ultérieurement modifié tel qu'indiqué ci-avant violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que :

- l'article 42 introduirait une discrimination entre les intérêts d'origine étrangère et les intérêts d'origine belge, les revenus de capitaux et biens mobiliers visés à l'article 11 du Code des impôts sur les revenus étant assujettis à la cotisation spéciale au-delà de 1.100.000 francs sans distinguer selon qu'ils sont d'origine belge ou étrangère, les revenus de toutes créances ou dépôts d'argent visés à l'article 11, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus d'origine belge étant imposables à la cotisation dès que leur montant net excède 316.000 francs ?

- l'article 11 de la loi du 16 avril 1997 limite l'abrogation de la cotisation spéciale aux cotisations spéciales dues à partir de l'exercice d'imposition 1995 et aux cotisations relatives aux exercices d'impositions 1990 à 1994 qui font l'objet d'une réclamation ou d'un recours en appel ou en cassation à l'exclusion de celles qui sont dues antérieurement à ces exercices d'imposition ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1471 du rôle de la Cour.

b) Par jugement du 2 décembre 1998 en cause de H. Lucas et F. Delpierre contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 décembre 1998, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 11, alinéa 3, de la loi du 16 avril 1997 portant diverses dispositions fiscales, qui dispose comme suit : ' Cet article (l'article 9 de la loi du 16 avril 1997) est également applicable aux cotisations spéciales relatives aux exercices d'imposition 1990 à 1994 qui font l'objet soit d'une réclamation introduite dans les formes et délais visés à l'article 272 [du Code des impôts sur les revenus ou à l'article 371] du Code des impôts sur les revenus 1992, soit d'un recours en appel ou en cassation sur lesquels il n'a pas encore été statué à la date de publication de la présente loi au *Moniteur belge* ', est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cette disposition législative établit une distinction entre les

redevables qui ont introduit soit une réclamation, soit un recours en appel ou en cassation et ceux qui ne l'ont pas fait ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1486 du rôle de la Cour.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans l'affaire portant le numéro 1471 du rôle, les requérants devant le juge *a quo* ont introduit un recours contre des décisions du fonctionnaire délégué par le directeur des contributions directes de la province de Liège relatives notamment aux cotisations spéciales sur les revenus mobiliers des exercices 1985 à 1987.

Ils font valoir, en se référant à l'arrêt n° 74/95 du 9 novembre 1995, que le texte prévoyant cette cotisation spéciale (l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983) présente un caractère discriminatoire en ce qu'il défavorise les intérêts d'origine belge par rapport aux intérêts d'origine étrangère, puisque les intérêts d'origine belge sont visés par la cotisation dès qu'ils atteignent 316.000 francs tandis que les intérêts d'origine étrangère ne sont passibles de l'impôt que s'ils s'élèvent à 1.100.000 francs; indiquant que l'article 42 modifié par la loi du 7 décembre 1988 qui y maintient une discrimination analogue fut censuré par la Cour, ils demandent au juge *a quo* d'annuler les cotisations litigieuses.

La Cour d'appel de Liège a adressé à la Cour la question préjudicielle dans les termes figurant ci-dessus.

Dans l'affaire portant le numéro 1486 du rôle, les demandeurs devant le juge du fond ont engagé la responsabilité civile de l'Etat belge en faisant valoir, d'une part, qu'ils ont été, en 1991, 1992 et 1993, tenus au paiement de la cotisation en cause alors que la base légale de celle-ci - la loi du 28 décembre 1983 - a été jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution par la Cour d'arbitrage et, d'autre part, que l'Etat néglige d'examiner la demande de dégrèvement d'office introduite en 1996. Le Tribunal observe que la loi du 16 avril 1997 a supprimé la cotisation litigieuse mais que cette loi est critiquée par les demandeurs en ce qu'elle crée une discrimination entre les Belges, suivant qu'ils ont ou non introduit une réclamation, fait appel ou introduit un pourvoi en cassation contre les décisions qui y ont trait. Faisant droit à leur demande, il a adressé à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

## III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances du 26 novembre 1998 et du 14 décembre 1998, le président en exercice a désigné les juges des sièges conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 16 décembre 1998, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 décembre 1998.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 janvier 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- J. Dupont et M. Demoulin, demeurant ensemble à 4052 Chaudfontaine-Beaufays, Allée du Bois 19, par lettre recommandée à la poste le 10 février 1999;

- H. Lucas et F. Delpierre, demeurant ensemble à 3090 Overijse, Grotstraat 32, par lettre recommandée à la poste le 12 février 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 février 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 avril 1999.

Par ordonnances du 28 avril 1999 et du 26 octobre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 26 novembre 1999 et 26 mai 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 octobre 1999, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 10 novembre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 1999.

A l'audience publique du 10 novembre 1999 :

- ont comparu :

. Me D. Lambot, avocat au barreau de Bruxelles, pour J. Dupont et M. Demoulin;

. Me L. Ketelaer *loco* Me A. Lombart, avocats au barreau de Bruxelles, pour H. Lucas et F. Delpierre;

. Me R. Vandeputte, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me I. Tasset, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

*Quant à l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires*

A.1.1. Selon les époux Dupont-Demoulin, cette disposition introduisait dès l'origine une différence de traitement, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, entre les intérêts d'origine étrangère et les intérêts d'origine belge, puisque ces derniers seulement étaient soumis à la cotisation spéciale lorsqu'ils atteignaient 316.000 francs alors que le seuil d'imposition pour les revenus d'origine étrangère était fixé à 1.100.000 francs. La différence de traitement entre les revenus d'origine belge et les revenus d'origine étrangère avant et après la

modification apportée à l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 par l'article 38 de la loi du 7 décembre 1988 doit subir cet examen pour apprécier sa conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.1.2. Les époux Dupont-Demoulin soutiennent également que la disposition en cause aboutit à favoriser les investissements à l'étranger par rapport à ceux réalisés en Belgique. Ce régime n'a été expliqué nulle part dans les travaux préparatoires des lois des 28 décembre 1983 et 7 décembre 1988. Par conséquent, la différence de traitement résulte d'une erreur manifeste ou évidente du législateur, qui ne s'est probablement pas aperçu de cette différence de traitement. Elle ne se justifie pas, parce que dans le système de la cotisation spéciale sur les revenus mobiliers, les contribuables qui perçoivent des intérêts d'origine belge et ceux qui perçoivent des intérêts d'origine étrangère ne forment pas deux catégories distinctes de contribuables auxquelles un régime d'imposition différent peut être appliqué. Il s'agit en effet du même type de revenus et les intérêts d'origine belge et étrangère sont soumis, à l'exception de la cotisation spéciale, à la même charge fiscale, soit le précompte mobilier retenu à la source, soit l'imposition distincte à l'impôt des personnes physiques, au même taux que celui du précompte mobilier.

A.1.3. Ils font également valoir que l'introduction de la cotisation spéciale était justifiée par le souci de réduire, dans une certaine mesure, la différence d'imposition entre les revenus du capital et les revenus du travail, de telle sorte que la *ratio legis* de la disposition litigieuse est tout à fait étrangère à la différence de traitement en cause. Celle-ci ne pourrait davantage être justifiée par l'argument tiré de ce que le contribuable se serait lui-même placé volontairement dans la situation critiquée en ne procédant pas à des investissements à l'étranger ou en ne réinvestissant pas les revenus imposables à la cotisation spéciale dans les conditions prévues par la loi pour éviter celle-ci. En effet, c'est dans la loi que se trouve la différence de traitement entre les intérêts, selon qu'ils soient d'origine belge ou étrangère.

A.1.4. Les époux Dupont-Demoulin soutiennent enfin que les attendus de l'arrêt n° 74/95 peuvent s'appliquer au texte initial de la disposition en cause et l'administration fiscale, tenue au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, doit écarter l'application de cette disposition, qui contenait déjà la différence de traitement censurée par cet arrêt.

A.1.5. Le Conseil des ministres constate que le reproche fait par l'arrêt n° 74/95 à l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 modifié par la loi du 7 décembre 1988 (à savoir l'absence de justification à la différence de traitement entre les titulaires de revenus d'intérêts belges et les titulaires de revenus d'intérêts étrangers) concerne également la rédaction initiale de cet article 42 et que les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1983 ne fournissent aucun élément pouvant justifier cette différence de traitement; il abandonne dès lors l'appréciation de celle-ci aux lumières et à la prudence des membres de la Cour.

#### *Quant à l'article 11 de la loi du 16 avril 1997 portant diverses dispositions fiscales*

A.2.1. Selon les époux Dupont-Demoulin, la loi de 1997 est discriminatoire s'il s'avère que l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983, avant sa modification par la loi du 7 décembre 1988, contient déjà une discrimination prohibée : la première n'abroge en effet le second, dans les limites qu'elle fixe, qu'en ce qui concerne les exercices d'imposition 1990 à 1995.

A.2.2. Selon les époux Lucas-Delpierre, l'article 11, alinéa 3, de la loi de 1997 crée une discrimination entre les contribuables qui ont introduit une réclamation ou se sont pourvus en appel ou en cassation et ceux qui ne l'ont pas fait en ce que la préférence est réservée aux premiers alors que les seconds n'avaient pas de raison d'introduire une réclamation contre un impôt qui, lorsqu'il a été enrôlé, était conforme à la législation alors en vigueur et n'avaient plus la possibilité de le faire, eu égard aux délais de réclamation, une fois l'arrêt n° 74/95 rendu.

L'on pourrait certes admettre, selon les époux Lucas-Delpierre, que les conséquences économiques résultant pour l'Etat de l'abrogation d'une mesure fiscale puissent justifier que celle-ci s'opère avec une rétroactivité limitée dans le temps, à condition que la mesure retenue pour limiter dans le temps les conséquences de l'abrogation soit pertinente au regard de l'objectif poursuivi; tel n'est pas le cas en l'espèce : la rétroactivité aurait dû s'étendre à l'ensemble des contribuables pour les exercices d'imposition 1990 à 1994. La mesure

fiscale qui traite différemment des contribuables ayant perçu des revenus de nature identique viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, la réponse à donner à la question posée par la Cour d'appel de Liège dépend de la réponse donnée à la question posée par cette Cour en ce qui concerne l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983; pour cette question, comme pour la première, il s'en réfère dès lors à la justice tout en soulignant qu'en votant l'article 11, alinéa 3, de la loi du 16 avril 1997, le législateur s'est parfaitement conformé au dispositif de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 novembre 1995, lequel ne visait que l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983, modifié par la loi du 7 décembre 1988, et donc les cotisations spéciales sur les revenus mobiliers enrôlées pour les exercices 1990 et suivants.

A.2.4. Les travaux préparatoires de la loi du 16 avril 1997 ne contenant aucune indication de nature à justifier la différence de traitement entre contribuables suivant qu'ils ont ou non contesté l'imposition en cause, le Conseil des ministres estime, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, devoir s'en remettre à la sagesse de celle-ci sur ce point également.

- B -

B.1. L'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, abrogé par l'article 9 de la loi du 16 avril 1997, établissait une cotisation spéciale assimilée à l'impôt des personnes physiques à charge des contribuables, assujettis à cet impôt, dont le montant net des revenus de capitaux et biens mobiliers visés à l'article 11 du Code des impôts sur les revenus, majoré du montant net des revenus divers visés à l'article 67, 4° à 6°, du même Code, excède 1.110.000 francs (article 42, § 1er, alinéa 1er). Selon les tranches de revenus, la cotisation était de 27 à 47 p.c. (article 42, § 1er, alinéa 2).

L'article 42, § 1er, alinéa 3, prévoyait également que les revenus de toutes créances et prêts et de dépôts d'argent visés à l'article 11, 1° à 3° et 7°, du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) étaient en outre imposables lorsque leur montant net excède 316.000 francs (article 42, § 1er, alinéa 3). Selon les tranches de revenus, la cotisation s'élevait à 20 ou 23 p.c. Cette disposition ne visait pas les revenus de valeurs mobilières étrangères, de créances sur l'étranger et de sommes d'argent déposées à l'étranger puisqu'elle ne renvoyait pas au 4° de l'article 11 du Code des impôts sur les revenus.

B.2. Il apparaît de la motivation de la décision de renvoi et des éléments du dossier remis à la Cour dans l'affaire portant le numéro 1471 du rôle que la Cour est interrogée sur le point de savoir

si l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 crée ou non une discrimination en ce qu'il

soumet à la cotisation spéciale sur les revenus mobiliers les intérêts perçus en Belgique sur des sommes prêtées à des débiteurs belges lorsque le montant net de ces intérêts est compris entre 316.000 et 1.110.000 francs alors qu'il exempte de cette même cotisation les intérêts représentant un même montant et reçus de débiteurs étrangers.

B.3.1. La loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, qui instaure la cotisation en cause, a donné au précompte mobilier un caractère libératoire, permettant au redevable de s'abstenir de mentionner dans sa déclaration fiscale ceux de ses revenus qui en avaient fait l'objet; elle a prévu que les autres revenus et produits de capitaux et de biens mobiliers et les revenus divers qui y sont assimilés, pour lesquels un précompte mobilier n'a pas été perçu à la source et qui doivent, par conséquent, être déclarés, feraient l'objet d'une taxation distincte au taux du précompte mobilier fixé, à l'époque, à 25 p.c. (article 93, § 1er, 1<sup>o</sup>*bis*, du C.I.R.).

B.3.2. La cotisation en cause vise, selon le rapport à la Chambre, à « neutraliser de manière forfaitaire certains effets induits du caractère libératoire du précompte mobilier » (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 758/15, p. 49) ou, selon la justification de l'amendement qui est à l'origine des montants distincts de 316.000 francs et de 1.110.000 francs établis par la disposition en cause, à « modérer [...] les avantages fiscaux excessifs qui pourraient résulter de la déglobalisation » (*ibid.*, p. 51).

B.3.3. La raison pour laquelle les revenus de valeurs mobilières étrangères, de créances sur l'étranger et de sommes d'argent déposées à l'étranger, visés à l'article 11, 4<sup>o</sup>, du C.I.R., ne sont pas pris en compte pour le calcul de la cotisation en cause n'a pas été donnée lors de l'élaboration de la loi. Dès lors que ces revenus, qui ne font pas l'objet d'un précompte mobilier retenu en Belgique, doivent être déclarés et sont imposés distinctement au taux du précompte mobilier, il ne se justifie pas qu'ils ne soient pas pris en compte pour le calcul d'une cotisation visant à compenser la déglobalisation des revenus qu'elle frappe, déglobalisation qui fait échec à la progressivité de l'impôt.

B.4. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle posée dans l'affaire portant le numéro 1471 du rôle appelle, en sa première partie, une réponse positive.

B.5.1. La Cour est également interrogée sur la différence de traitement faite par l'article 11, alinéa 3, de la loi du 16 avril 1997 portant diverses dispositions fiscales, relatif notamment à l'article 9 de la même loi, abrogeant l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 précité. Cet article 11 dispose, en ses alinéas 2, 3 et 4 :

« L'article 9 produit ses effets à partir de l'exercice d'imposition 1995.

Cet article est également applicable aux cotisations spéciales relatives aux exercices d'imposition 1990 à 1994 qui font l'objet soit d'une réclamation introduite dans les formes et délais visés à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus ou à l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992, soit d'un recours en appel ou en cassation sur lesquels il n'a pas encore été statué à la date de publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

Aucun intérêt moratoire n'est alloué en cas de restitution d'impôt accordée à la suite du dégrèvement des impositions établies conformément à l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tel qu'il existait avant son abrogation par la présente loi. »

Les pièces du dossier indiquent que cette disposition est critiquée en ce que son alinéa 3 crée une différence de traitement entre les débiteurs de la cotisation spéciale, celle-ci cessant d'être due pour l'exercice d'imposition 1995 et, si elle fait l'objet de l'une des voies de droit indiquées par la loi, pour les exercices d'imposition 1990 à 1994.

B.5.2. Les travaux préparatoires de l'article 11 précité indiquent que cette disposition procède du souci du législateur de se conformer à l'arrêt n° 74/95 rendu par la Cour le 9 novembre 1995 (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 885/1, p. 3 et n° 885/3, p. 2). Cet arrêt a décidé que l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 précitée, modifié par l'article 38 de la loi du 7 décembre 1988, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, d'une part, que les intérêts d'origine belge visés à l'article 11, 1° à 3° et 7°, du Code des impôts sur les revenus sont soumis à la cotisation spéciale sur les revenus mobiliers, et en ce qu'il exempte, d'autre part, les revenus mobiliers d'origine étrangère visés à l'article 11, 4°, du Code des

impôts sur les revenus, de la même cotisation spéciale. Dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 7 décembre 1988, l'article 42 s'est appliqué aux exercices d'imposition 1990 à 1994.

Jugeant impossible de se conformer à cet arrêt en imposant également les revenus mobiliers d'origine étrangère, au motif que les services fiscaux des autres Etats refuseraient de prêter leur concours à cet effet (*idem*, n° 885/3, p. 5), le Gouvernement opta pour une suppression de la cotisation en cause; toutefois, eu égard aux recettes élevées obtenues au cours des premiers exercices d'imposition, le souci de sauvegarder les intérêts du Trésor en limitant les conséquences financières de l'arrêt précité fut invoqué pour ne pas permettre la réouverture des délais de réclamation (*ibid.*, pp. 3 à 5, 8 et 9) : il s'agissait « d'abroger les cotisations afférentes à des exercices d'imposition 1990 à 1994, faisant l'objet de litiges » (*ibid.*, p. 9). Le ministre des Finances fit observer par ailleurs que les contribuables intéressés étaient des contribuables disposant de revenus mobiliers très élevés (*ibid.*, p. 5).

B.5.3. La circonstance qu'une disposition est censurée par la Cour statuant sur question préjudicielle n'implique pas que le législateur n'ait pu, avant l'arrêt, légitimement escompter de cette disposition les effets en vue desquels elle avait été adoptée; la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'en a pas jugé autrement lorsqu'elle a autorisé la Cour à maintenir les effets des dispositions qu'elle annule.

B.5.4. En l'espèce, pour les exercices d'imposition antérieurs à l'année du prononcé de l'arrêt précité (par lequel cette disposition, modifiée par la loi du 7 décembre 1988, a été censurée), l'article 11 de la loi du 16 avril 1997 réserve les effets de l'abrogation de l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 aux seuls contribuables ayant contesté l'application de la disposition censurée pour les exercices d'imposition 1990 à 1994.

Les exercices d'imposition antérieurs à 1990 ne sont pas visés par l'article 11 en cause, l'arrêt n° 74/95 ne s'étant pas prononcé sur les dispositions qui les régissent.

B.5.5. Les sacrifices que peut justifier la sauvegarde des intérêts du Trésor sont à répartir d'une manière qui ne soit pas discriminatoire. En réservant la possibilité de remboursement de la cotisation en cause à tous les contribuables ayant, selon les formes prescrites, contesté l'imposition dont ils étaient l'objet et à eux seuls, le législateur a défini de manière discriminatoire le champ d'application de la mesure qu'il prenait puisque, d'une part, le motif de la réclamation ou du recours peut être étranger à celui sur lequel l'arrêt n° 74/95 précité est fondé et que, d'autre part, il ne peut être reproché à un contribuable, confiant dans la validité des dispositions qui lui sont applicables, de s'incliner au lieu d'en contester la constitutionnalité.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, d'une part, que les intérêts d'origine belge visés à l'article 11, 1° à 3° et 7°, du Code des impôts sur les revenus sont, lorsque leur montant est compris entre 316.000 francs et 1.110.000 francs, soumis à la cotisation spéciale sur les revenus mobiliers, et en ce qu'il exempte, d'autre part, les revenus mobiliers d'origine étrangère, et de même montant, visés à l'article 11, 4°, du Code des impôts sur les revenus, de la même cotisation spéciale.

- L'article 11 de la loi du 16 avril 1997 portant diverses dispositions fiscales viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour les exercices d'imposition 1990 à 1994, il limite l'abrogation de la cotisation spéciale à celles qui font l'objet d'une réclamation ou d'un recours en appel ou en cassation.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 décembre 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior